



## Arrêt

**n° 291 673 du 10 juillet 2023**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2022 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. MATHONET *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

1.1 Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première requérante, à savoir Madame T.S.D.O., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité brésilienne, originaire de Kinshasa et d'ethnie Tshokwe. Vous êtes de religion chrétienne protestante.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous grandissez dans la commune de Masina, à Kinshasa. En 2009, vous êtes diplômée de médecine à l'Université de Kinshasa (UNIKIN) et travaillez pendant deux années comme médecin au centre de santé médical d'action sociale (CSM). En tant que sympathisante de l'association citoyenne « La voix des sans voix », vous participez à plusieurs événements publics. Ainsi, en décembre 2010, vous prenez part à une manifestation de contestation suite à l'annonce de la non-condamnation de John Numbi pour l'assassinat de Floribert Chebeya. La situation dégénère et vous êtes arrêtée par vos autorités. Vous êtes détenue quatre jours pendant lesquels vous êtes victime de coups et d'insultes des forces de l'ordre congolaises.*

*Vous quittez le Congo le 16 février 2011 pour le Brésil, où vous introduisez une demande de protection internationale, que vous obtenez en octobre 2011. Vous rencontrez la même année [C.D.B.]. Vous vous mettez en couple et vous vous installez à Esperantina, Sao Paulo. Vous avez deux enfants, [A.] et [J.]. Vous mettez fin à cette relation et vous déménagez, toujours à Sao Paulo, avec vos deux filles en juin 2016.*

*Au Brésil, vous exercez tout d'abord comme sensibilisatrice pour l'ONG « [O.Z.d.C.] », qui lutte contre la dépendance à la drogue chez les jeunes des quartiers défavorisés, entre la fin de l'année 2013 et début 2014.*

*Ensuite, vous décrochez un emploi d'éducatrice sociale au sein de la fondation « [T.] », qui œuvre en faveur des enfants marginalisés vivant en milieu précaire. Dans ce cadre, vous êtes attachée à un projet spécifique axé sur la défense des droits des mineurs d'âge entre 2016 et le mois de septembre 2019.*

*Le 2 octobre 2019, vous participez à une manifestation organisée par l'Union nationale des étudiants lorsque vous êtes arrêtée et placée en garde à vue avec deux autres collègues. Vous êtes accusée d'attiser les actes de vandalisme et les troubles à l'ordre public. Vous restez détenue de 13 heures à 18 heures, avant d'être libérée sans signer de procès-verbal. Vous serez convoquée de manière hebdomadaire, par les autorités, les trois semaines suivantes. Vous vous rendez aux deux premières convocations, pendant lesquelles les autorités réitèrent leurs accusations et menacent de vous faire disparaître. Vous ne vous rendez pas à la troisième et vivez cachée jusqu'à votre départ du pays.*

*Vous quittez le Brésil le 17 février 2020, avec vos enfants, sans prévenir votre ex-compagnon de peur qu'il refuse que vous emmeniez les enfants. Vous voyagez à l'aide de faux documents confectionnés par un passeur contre 4.500€ afin de ne pas perdre de temps dans des procédures administratives.*

*En cas de retour au Brésil, vous craignez d'être victime d'une arrestation arbitraire et d'être maltraitée par les forces de l'ordre en raison de votre engagement sociétal. Vous craignez également d'être victime de la xénophobie ambiante de la population brésilienne. Vous craignez enfin la situation d'insécurité générale qui règne au Brésil.*

*Vous invoquez aussi une crainte dans le chef de vos deux filles mineures, [A.] et [J.], de nationalité brésilienne, en raison des discriminations dont elles font l'objet en raison de leur origine africaine. Les concernant, vous avez introduit une demande de protection en leur nom propre. Vous précisez en outre avoir une fille née en Belgique et possédant la nationalité belge pour laquelle vous n'invoquez aucune crainte.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité d'étranger brésilienne, les cartes d'identité brésiennes de vos filles [A.] et [J.], votre carte de réfugiée brésilienne, un extrait du Journal Officiel brésilien attestant de votre naturalisation brésilienne, votre carte de santé brésilienne ainsi que celles de vos deux filles, votre inscription à l'Ordre national des médecins du Congo, votre diplôme d'État congolais, votre diplôme de graduat en sciences biomédicales du Congo, votre diplôme de médecin du Congo, deux certificats de formation émanant de la fondation « [T.] », un témoignage du coordonnateur de l'action ASPPV au Congo, plusieurs photos de vous dans le cadre de vos activités pour la fondation « [T.] », un article de presse concernant des violences policières au Brésil, un article de presse concernant des violences policières au Congo, un tract concernant la manifestation du 02 octobre 2019, un témoignage du coordonnateur de la fondation « [T.] » ainsi que vos observations concernant les notes de l'entretien personnel, envoyées le 18 août 2021.*

## **B. Motivation**

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Premièrement**, en cas de retour au Brésil, vous craignez d'être arrêtée et maltraitée par vos autorités en raison de vos opinions en faveur de la protection des droits humains (Q.CGRA ; NEP1, pp.15, 16). Cependant, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause l'authenticité de votre engagement citoyen à l'égard des populations en difficulté à Sao Paulo, l'analyse de votre dossier ne permet pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution en cas de retour au Brésil pour les motifs que vous invoquez.

Tout d'abord, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui minent considérablement la crédibilité de votre arrestation le 02 octobre 2019. D'une part, vous déclarez avoir pris part, à cette date, à une manifestation organisée par l'Union nationale des étudiants (NEP1, p.12 ; NEP2, p.7). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu prendre part à cet événement, vous demeurez particulièrement vague et imprécise sur les circonstances de votre arrestation. Ainsi, lorsque l'officier de protection vous invite à relater aussi précisément que possible les circonstances dans lesquelles vous avez été appréhendée par la police, vous expliquez que vous vous teniez à l'écart de la manifestation lorsqu'un groupe d'étudiants s'est rapproché de vous ; vous vous êtes retrouvés encerclés par la police et vous vous êtes retrouvée « dans le lots des gens qui ont été arrêtés » (NEP2, p.7). Malgré les relances multiples de l'officier de protection afin d'en apprendre plus sur ce qu'il vous est arrivé exactement lors de cette interpellation, vous ne parvenez pas à fournir un récit personnel et circonstancié, vous contentant de répéter qu'ils vous ont encerclés, qu'il y avait du désordre et que malgré « des explications », vous avez été « prise à cinq dans une camionnette » et emmenée au commissariat de police. (NEP2, pp.7,8). Force est de constater qu'en dépit des opportunités qui vous sont laissées, vous demeurez particulièrement générale et superficielle dans vos propos, qui ne laissent pas transparaître le sentiment de vécu que le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part compte tenu de votre niveau d'éducation, ce d'autant plus au vu de votre carrière professionnelle dans la défense des droits de l'homme et qu'il s'agit là de votre unique arrestation au Brésil, dont l'occurrence est de surcroît relativement récente. Ce constat entame d'emblée la crédibilité en mesure d'être accordée aux faits tels que vous les présentez. D'autre part, le Commissariat général observe, à la lecture des informations objectives à sa disposition, que l'Union nationale des étudiants ne fait mention d'aucune arrestation au cours de cet événement du 02 octobre 2019 (fardes info pays, n°1). Le seul document que vous présentez de votre côté consiste en un témoignage privé de [C.T.D.], actif au sein de la fondation « [T.] » (fardes documents, n°19). Cependant, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un témoignage privé, dont la force probante est par nature limitée, qui plus est n'apportant aucune précision sur les circonstances de votre arrestation au-delà d'une simple évocation reprenant de manière superficielle les faits à la base de votre récit d'asile. Ce seul document ne peut donc suffire à rétablir la crédibilité défaillante de vos allégations. Par conséquent, à la lumière des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate qu'il ne peut tenir pour établie cette arrestation du 02 octobre 2019. Il en découle que l'authenticité de votre privation de liberté subséquente ainsi que des trois convocations de police ultérieures (NEP2, pp.9,10), qui constituent le prolongement direct des faits valablement contestés, n'est pas non plus établie.

Ensuite, dans la mesure où les faits du 02 octobre que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas établis, le Commissariat général observe que vous ne présentez pas d'autres éléments susceptibles de constituer un fait de persécution ou une atteinte grave en raison de vos activités professionnelles ou de votre engagement citoyen au Brésil. Ainsi, bien que vous affirmiez être ciblée par les policiers en raison de vos activités pour « [T.] », le Commissariat général observe que vous ne parvenez pas à étayer vos allégations. En effet, il ressort de vos propos que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités brésiliennes dans le cadre de votre travail pour l'association (NEP2, p.6 ; NEP2, p.10). Vous n'évoquez pas non plus d'éléments concrets permettant de croire que votre organisation ait pu constituer une cible pour vos autorités (NEP2, p.5). Si vous évoquez des tensions avec des personnalités locales influentes, vous ajoutez que ceux-ci se limitaient à nier les accusations ou à publier une contre-étude qui leur était favorable (NEP2, p.6).

De même, si vous affirmez que [Ca.], l'une de vos collègues de la fondation, aurait eu « des soucis » avec les autorités, vous précisez que c'est dans le cadre d'un groupe féministe sans lien avec

l'association (NEP2, p.11). Vous déclarez également que [C.], le coordonnateur de l'association, a été contraint de fuir le pays en raison de son rôle au sein de l'association. Vous demeurez cependant dans l'incapacité d'expliquer quels sont les problèmes exacts qu'il a rencontrés et le lien entre ceux-ci et [T.] (NEP1, p.13 ; NEP2, pp.6,11). Son témoignage (farde documents, n°19), au-delà de la faible force probante en mesure de lui être accordée compte tenu du caractère privé déjà évoqué plus haut, ne permet pas non plus d'établir un lien direct entre son activité pour [T.] et les motifs à la base de son départ du pays. Enfin, vous déclarez n'avoir eu aucun problème avec les autorités brésiliennes dans le cadre de vos activités professionnelles pour le compte de l'association dans laquelle vous avez travaillé entre 2013 et 2014 (NEP1, p.9). Par conséquent, au vu de l'ensemble des arguments relevés ci-dessus, le Commissariat général démontre à suffisance que votre parcours professionnel dans le milieu associatif à Sao Paulo n'est pas constitutif d'un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Brésil.

**Deuxièmement**, vous affirmez qu'en cas de retour au Brésil, vous serez victime de discrimination raciale (Q.CGRA ; NEP1, p.16). Vous étayez vos craintes en affirmant avoir été la cible, à Sao Paulo, de comportements racistes dans le cadre de votre carrière professionnelle (NEP1, p.9 ; NEP2, p.12), dans la rue (NEP2, p.13) ainsi que de la part des forces de l'ordre brésiliennes (NEP1, p.19). Néanmoins, sans remettre en cause les faits que vous invoquez, le Commissariat général ne peut considérer que ceux-ci atteignent le seuil de gravité pour répondre à la définition d'une persécution au sens de la Convention de Genève.

En effet, les comportements à caractère raciste auxquels vous avez été exposée lors de vos recherches d'emploi (NEP1, p.18 ; NEP2, p.12), les moqueries des « usagers » des associations dans lesquelles vous avez ensuite œuvré en raison de votre maîtrise imparfaite du portugais, les remarques déplaisantes dans la rue (NEP2, p.13) ainsi que l'attitude déplacée de l'une de vos collègues à la fondation (NEP2, p.12) sont des faits que le Commissariat général déplore, mais qui, pris ensemble, ne permettent pas de conclure à un degré de discrimination tel qu'il puisse répondre à la définition de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, force est de constater que cela ne vous a cependant pas empêché de vous intégrer socialement au Brésil, de trouver un logement, d'y fonder une famille (NEP1, pp.5-7), de décrocher une profession qui vous a permis de subvenir à vos besoins (NEP1, pp.9,14 ; NEP2, p.12) et d'obtenir la nationalité de votre pays d'accueil (NEP1, p.4). En ce qui concerne votre agression par un policier, en octobre 2018, qui vous aurait sciemment projeté un spray au poivre au visage en octobre 2018 (NEP1, p.12), le Commissariat général observe qu'il s'agit là d'un épisode fortuit et ponctuel (NEP1, p.12), qui ne s'est plus reproduit par la suite et qui ne permet donc aucunement de conclure à l'existence d'un racisme systémique des autorités brésiliennes ou d'un acharnement de ces mêmes autorités à votre encontre pour ces motifs.

Par conséquent, au vu des éléments présentés ci-dessus, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions en raison du racisme et de la xénophobie que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

**Troisièmement**, vous invoquez craindre de rentrer au Brésil en raison de l'état d'insécurité général qui y règne. Vous étayez cette crainte en affirmant que les forces de l'ordre brésiliennes sont violentes, et que vous avez échappé de justesse à une agression sexuelle (Q.CGRA ; NEP1, p.16 ; NEP2, p.4). En ce qui vous concerne, si le Commissariat général rappelle qu'il ne conteste pas le fait que vous ayez été victime d'une tentative d'agression sexuelle, vous ne parvenez pas non plus à démontrer que vous ne pouvez pas vous prévaloir de la protection des autorités à l'encontre de tels faits. En effet, le Commissariat général constate que vous n'avez pas déposé plainte en raison de votre défiance vis-à-vis des forces de l'ordre paulistes (NEP2, p.3). Cependant, bien que les informations objectives relèvent certains dysfonctionnements dans l'effectivité de l'appareil policier, aucune d'entre-elles n'évoque une incapacité systémique des autorités brésiliennes à protéger leurs citoyens (voir farde infos pays, n°2-7). Du reste, il ressort d'une analyse approfondie des informations objectives à disposition du Commissariat général concernant les conditions de sécurité au Brésil que la violence est généralisée dans ce pays et qu'elle y prend notamment la forme d'une criminalité de droit commun – assassinats, enlèvements, extorsions, trafic de drogue – à laquelle il arrive que les autorités réagissent en usant d'une violence disproportionnée. Ces crimes sont commis, pour la plupart, par des criminels agissant à titre individuel ou par des gangs. Cependant, cette violence criminelle de droit commun ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation qui voit les forces combattantes régulières d'un État affronter des organisations armées, ou deux ou plusieurs organisations armées se combattre mutuellement. D'autre part, il ressort de la nature et/ou de la forme de cette violence criminelle que ces victimes sont visées pour une raison bien déterminée ou

*dans un but précis (p.ex. représailles, rançon, lutte de pouvoir, etc.). La violence criminelle au Brésil est donc essentiellement ciblée et non aveugle. En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que, chaque année, des millions de Brésiliens voyagent tant à l'étranger qu'à l'intérieur du Brésil. Par ailleurs, le Brésil est une destination touristique importante pour des millions d'Européens et d'Américains. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'existe pas actuellement pour les civils au Brésil de risque réel d'être victimes d'une menace grave contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé (voir farde infos pays, n°2-10). Par conséquent, le Commissariat général considère que vous pouvez effectivement vous prévaloir de la protection de vos autorités en cas de retour au Brésil.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP1, pp.15-17 ; NEP2, p.15)*

*Outre le témoignage de [C.T.D.] déjà mentionné ci-dessus, les autres documents que vous déposez ne permettent pas davantage d'inverser le sens de la présente décision. En effet, les différents documents d'identité ainsi que l'extrait du Journal Officiel brésilien concernant votre naturalisation que vous présentez (farde documents, n°1-6) tendent à attester de l'identité et de la nationalité brésilienne de vos filles et de vous-même. Le Commissariat général souligne qu'il ne conteste pas cette réalité, dans la mesure où il a évalué vos craintes au regard du Brésil, pays dont vous avez effectivement la nationalité.*

*Concernant vos diplômes ainsi que votre inscription à l'ordre des médecins en République démocratique du Congo (farde documents, n°7-10), ceux-ci tendent à attester de votre parcours scolaire ainsi que de votre formation en médecine, ce que le Commissariat général ne remet pas non plus en cause dans la présente décision. Il en va de même concernant l'acte de témoignage de Monsieur P. [M.] (farde documents, n°13), qui tend à attester de votre service pour le Centre de Santé Médical à Kinshasa, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Il s'agit cependant là de documents concernant la république démocratique du Congo. Or il a été démontré que vous pouviez vous prévaloir de la protection des autorités brésiliennes, pays dont vous avez acquis la nationalité.*

*En ce qui concerne les documents liés à votre expérience professionnelle chez [T.] (farde documents, n°11-12,14,16), le Commissariat général ne conteste pas non plus l'authenticité de vos années de service au sein de cette association. Néanmoins, il a été démontré plus haut les raisons pour lesquelles cette fonction ne constitue pas, dans votre chef, un motif de crainte fondée et réel de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Brésil.*

*Concernant le tract invitant à la manifestation du 02 octobre 2019 (farde documents, n°15), il tend tout au plus à démontrer l'existence d'un événement de contestation public à cette date, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, qui se réfère à l'analyse développée au premier point de la présente décision.*

*Par ailleurs, comme déjà mentionné ci-dessus, l'article concernant les violences policières en République démocratique du Congo est sans objet, dans la mesure où vous disposez de la nationalité brésilienne et qu'il a été démontré que vous pouviez vous prévaloir de la protection des autorités de ce pays. En ce qui concerne l'article relatif à la violence policière au Brésil, le Commissariat général se réfère à l'analyse développée au troisième point de la présente décision. (farde documents, n°17,18)*

*Enfin, concernant les précisions que vous apportez à la suite de la lecture de la copie des notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif), le Commissariat général les fait siennes. Celles-ci ne sont cependant pas de nature à influencer sur le poids des arguments développés plus haut.*

**En conclusion**, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Brésil, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Une décision similaire de refus de la protection internationale et de la protection subsidiaire a également été prise dans le chef de vos deux filles [B.D.A.] (CGRA n°[...]) et [K.D.J.] (CGRA n° [...]).

Le Commissariat général ajoute finalement que la seule circonstance que vous soyez la mère d'un enfant de nationalité belge (voir farde documents, n°20) n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité

de réfugié dès lors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. Une demande de protection internationale doit en effet uniquement s'évaluer sur base individuelle en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine ou d'accueil au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Vous êtes cependant invitée à entamer ou poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième requérante, à savoir K.D.J., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon les déclarations de ta mère, tu es née le [...] à Sao Paulo, au Brésil. Tu es de nationalité brésilienne.

A l'appui de ta demande de protection internationale, ta mère invoque les faits suivants. Tes parents, [D.B.C.] (CG: [...]) et [T.S.D.O.] (CG: [...]) sont tous les deux originaires de la République démocratique du Congo. Ils se rencontrent au Brésil et entament une relation. Ta sœur aînée, [B.D.A.] naît le 29 janvier 2012. Tu nais le 22 janvier 2014 à Sao Paulo.

A l'école, tu fais régulièrement l'objet de moqueries de la part des autres élèves et des professeurs en raison de ta couleur de peau et de tes origines congolaises.

Avec ta maman et ta sœur [A.], vous quittez le Brésil le 17 février 2020. Vous voyagez à l'aide de faux documents confectionnés par un passeur afin de ne pas perdre de temps dans des procédures administratives. Vous arrivez en Belgique le lendemain et ta maman introduit en ton nom une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 19 février 2020.

En cas de retour au Brésil, ta maman explique craindre que tu sois discriminée à cause de ta couleur de peau et de tes racines congolaises. Elle invoque également l'insécurité générale qui prévaut au Brésil et l'impact que cela peut avoir sur ta personnalité lorsque tu grandiras.

A l'appui de ta demande de protection internationale, ta maman dépose les documents suivants : ta carte d'identité brésilienne ainsi que ta carte de santé brésilienne.

#### **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ta mère et tutrice t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel de ta maman, qui s'est exprimée en ton nom, s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que tu peux également remplir les obligations qui t'incombent dans la cadre de ta demande de protection.

**Premièrement**, en cas de retour au Brésil, ta maman affirme que ta sœur et toi serez victimes de discriminations raciales (farde "Informations sur le pays", NEP 1).

Elle étaye ses craintes en affirmant avoir été elle-même la cible, à Sao Paulo, de comportements racistes dans le cadre de sa carrière professionnelle (CGRA n°[...] : NEP1, p.9 ; NEP2, p.12), dans la rue (CGRA n°[...] : NEP2, p.13) ainsi que de la part des forces de l'ordre brésiennes (CGRA n°[...] : NEP1, p.19). Néanmoins, sans remettre en cause les faits qu'elle invoque, le Commissariat général ne

peut considérer que ceux-ci atteignent le seuil de gravité nécessaire pour répondre à la définition d'une persécution au sens de la Convention de Genève, et se réfère à cet égard au deuxième point de la décision prise à l'encontre de Madame [T.S.D.O.] (CGRA n°[...]).

Par ailleurs, eu égard aux faits de racisme que ta maman invoque à l'appui de ta demande de protection internationale, elle déclare que tu as subi les mêmes problèmes que ta sœur qui se faisait insulter « d'Africana » et de « rata du Congo », qui était moquée pour ses cheveux, et ce sans que les surveillants et professeurs ne réagissent (farde "Informations sur le pays" NEP 2). Si le Commissariat général déplore ces comportements, ces faits ne constituent cependant pas des discriminations qui, par leur gravité ou leur caractère cumulatif, peuvent s'apparenter à des persécutions au sens de la Convention de Genève. A titre complémentaire, le Commissariat général ajoute que ta maman n'a jamais entrepris de te changer d'établissement scolaire. Elle justifie cette incapacité en invoquant des difficultés vis-à-vis de ses horaires professionnels et par le fait qu'elle préférerait que ta sœur et toi restiez dans le même établissement. Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général, en ce qu'elles relèvent manifestement de choix personnels d'organisation et non d'une contrainte impérative à laquelle vous n'auriez pu remédier, d'autant plus dans l'hypothèse où ta sœur et toi aviez réellement été victimes de faits assimilables à une persécution (farde "Informations sur le pays", NEP2). Par conséquent, à la lumière des circonstances évoquées ci-dessus, le Commissariat général estime que les faits de racisme que ta maman invoque dans ton chef ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves au sens de la Convention de Genève en cas de retour au Brésil.

Eu égard au risque que tu puisses grandir et être influencée de manière néfaste par la société brésilienne environnante (farde "Informations sur le pays" NEP1), il n'apparaît aucun élément qui permette de rattacher ces problèmes à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social, ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, outre le fait qu'il s'agit là d'une crainte purement hypothétique, pour les raisons exposés ci-dessus, aucune protection internationale ne peut t'être accordée sur cette base.

**Deuxièmement**, ta maman déclare craindre un retour au Brésil en raison de l'insécurité générale qui prévaut dans le pays (CGRA n°[...]: NEP1, p.15). Cependant, il ressort d'une analyse approfondie des informations objectives à disposition du Commissariat général concernant les conditions de sécurité au Brésil que la violence y prend notamment la forme d'une criminalité de droit commun – assassinats, enlèvements, extorsions, trafic de drogue – à laquelle il arrive que les autorités réagissent en usant d'une violence disproportionnée. Ces crimes sont commis, pour la plupart, par des criminels agissant à titre individuel ou par des gangs. Cependant, cette violence criminelle de droit commun ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation qui voit les forces combattantes régulières d'un État affronter des organisations armées, ou deux ou plusieurs organisations armées se combattre mutuellement. D'autre part, il ressort de la nature et/ou de la forme de cette violence criminelle que ces victimes sont visées pour une raison bien déterminée ou dans un but précis (p.ex. représailles, rançon, lutte de pouvoir, etc.). La violence criminelle au Brésil est donc essentiellement ciblée et non aveugle. En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'avant les mesures de restriction inhérentes à la pandémie mondiale de la maladie à coronavirus, des millions de Brésiliens voyageaient tant à l'étranger qu'à l'intérieur du Brésil et demeurait une destination touristique importante pour des millions d'Européens et d'Américains. Dès lors, dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas actuellement pour les civils au Brésil un risque réel d'être victimes d'une menace grave contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé (voir CGRA n°[...]: farde infos pays, n°2-10). Par conséquent, le Commissariat général considère que ta famille et toi pouvez effectivement vous prévaloir de la protection de vos autorités en cas de retour au Brésil.

Ta maman n'invoque pas d'autres problèmes en cas de retour au Brésil te concernant (farde "Informations sur le pays" NEP1).

Les documents que ta maman dépose ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ta carte d'identité et ta carte de santé brésiliennes tendent à attester de ton identité, de ta nationalité et de ton origine, autant d'éléments que le Commissariat général ne conteste pas, sans que ceux-ci puissent pour autant impacter le sens de la présente décision.

**En conclusion**, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans ton chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Brésil au sens de la convention de Genève de 1951 ou que tu encoures un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Une décision similaire de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire a également été prise dans le chef de ta maman [T.S.D.O.] (CGRA n°[...]) et de ta sœur [B.D.A.] (CGRA n°[...]).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

1.4 La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième requérante, à savoir B.D.A., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon tes déclarations, tu es née le [...] à Sao Paulo, au Brésil. Tu es de nationalité brésilienne.

A l'appui de ta demande de protection internationale, ta mère et toi invoquez les faits suivants.

Tes parents, [D.B.C.] (CG: [...]) et [T.S.D.O.] (CG: [...]) sont tous les deux originaires de la République démocratique du Congo. Ils se rencontrent au Brésil et entament une relation. Tu nais le 22 janvier 2012 à Sao Paulo et ta sœur, [K.D.J.] naît 02 juin 2014 à Sao Paulo.

A l'école, tu fais régulièrement l'objet de moqueries de la part des autres élèves et des professeurs en raison de ta couleur de peau et de tes origines congolaises. Tu expliques également que certains parents de tes amis du quartier t'empêchent de jouer avec eux pour les mêmes raisons.

Avec ta maman et ta sœur [J.], vous quittez le Brésil le 17 février 2020. Vous voyagez à l'aide de faux documents confectionnés par un passeur afin de ne pas perdre de temps dans des procédures administratives. Vous arrivez en Belgique le lendemain et ta maman introduit en ton nom une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 19 février 2020.

En cas de retour au Brésil, ta maman explique craindre que tu sois discriminée à cause de ta couleur de peau et de tes racines congolaises. Elle invoque également l'insécurité générale qui prévaut au Brésil et l'impact que cela peut avoir sur ta personnalité lorsque tu grandiras.

A l'appui de ta demande de protection internationale, ta maman dépose les documents suivants : ta carte d'identité brésilienne ainsi que ta carte de santé brésilienne.

### **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ta mère et tutrice t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la

procédure d'asile et que tu peux également remplir les obligations qui t'incombent dans la cadre de ta demande de protection.

**Premièrement**, en cas de retour au Brésil, ta maman affirme que ta sœur et toi serez victimes de discriminations raciales (CGRA n°[...] : Q.CGRA ; NEP1, p.16). Elle étaye ses craintes en affirmant avoir été elle-même la cible, à Sao Paulo, de comportements racistes dans le cadre de sa carrière professionnelle (CGRA n°[...] : NEP1, p.9 ; NEP2, p.12), dans la rue (CGRA n°[...] : NEP2, p.13) ainsi que de la part des forces de l'ordre brésiliennes (CGRA n°[...] : NEP1, p.19). Néanmoins, sans remettre en cause les faits qu'elle invoque, le Commissariat général ne peut considérer que ceux-ci atteignent le seuil de gravité pour répondre à la définition d'une persécution au sens de la Convention de Genève, et se réfère à cet égard au deuxième point de la décision prise à l'encontre de Madame [T.S.D.O.] (CGRA n°[...]).

Par ailleurs, eu égard aux faits de racisme que ta maman invoque à l'appui de ta demande de protection internationale, elle déclare que tes amis t'insultaient « d'Africana » et de « rata du Congo », qu'on se moquait de tes cheveux et que les professeurs riaient avec les enfants de ces surnoms (farde "Informations sur le pays", NEP 2). Si le Commissariat général déplore ces comportements, ces faits ne constituent cependant pas des discriminations qui, par leur gravité ou leur caractère cumulatif, peuvent s'apparenter à des persécutions au sens de la Convention de Genève. A titre complémentaire, le Commissariat général ajoute que ta maman n'a jamais entrepris de te changer d'établissement scolaire. Elle justifie cette absence de démarches en invoquant des difficultés vis-à-vis de ses horaires professionnels et par le fait qu'elle préférerait que ta sœur et toi restiez dans le même établissement. Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général, en ce qu'elle relève manifestement de choix personnels d'organisation et non d'une contrainte impérative à laquelle vous n'auriez pu remédier, d'autant plus dans l'hypothèse où ta sœur et toi aviez réellement été victimes de faits assimilables à une persécution (farde "Informations sur le pays", NEP 2). Par ailleurs, le Commissariat général ne remet pas non plus en cause tes déclarations selon lesquelles tu n'aimais pas aller à l'école en raison du fait que les autres élèves t'embêtaient et t'insultaient, sans que les personnes qui surveillaient la récréation n'interviennent pour t'aider (NEP, p.3). Il ne remet pas non plus en doute le comportement des parents de tes voisins (NEP, p.4). Cependant, cela ne permet d'influer sur la pertinence des arguments développés ci-dessus te concernant. Par conséquent, à la lumière des circonstances évoquées ci-dessus, le Commissariat général estime que les faits de racisme que ta maman invoque dans ton chef ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves au sens de la Convention de Genève en cas de retour au Brésil.

Du reste, eu égard au risque que tu puisses grandir et être influencée de manière néfaste par la société brésilienne environnante (farde "Informations sur le pays", NEP 1), il n'apparaît aucun élément qui permette de rattacher ces problèmes à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social, ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, outre le fait qu'il s'agit là d'une crainte purement hypothétique, pour les raisons exposés ci-dessus, aucune protection internationale ne peut t'être accordée sur cette base.

**Deuxièmement**, ta maman déclare craindre un retour au Brésil en raison de l'insécurité générale qui prévaut dans le pays (CGRA n°[...] : NEP 1, p. 15). Cependant, il ressort d'une analyse approfondie des informations objectives à disposition du Commissariat général concernant les conditions de sécurité au Brésil que la violence y prend notamment la forme d'une criminalité de droit commun – assassinats, enlèvements, extorsions, trafic de drogue – à laquelle il arrive que les autorités réagissent en usant d'une violence disproportionnée. Ces crimes sont commis, pour la plupart, par des criminels agissant à titre individuel ou par des gangs. Cependant, cette violence criminelle de droit commun ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation qui voit les forces combattantes régulières d'un État affronter des organisations armées, ou deux ou plusieurs organisations armées se combattre mutuellement. D'autre part, il ressort de la nature et/ou de la forme de cette violence criminelle que ces victimes sont visées pour une raison bien déterminée ou dans un but précis (p.ex. représailles, rançon, lutte de pouvoir, etc.). La violence criminelle au Brésil est donc essentiellement ciblée et non aveugle.

En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'avant les mesures de restriction inhérentes à la pandémie mondiale de la maladie à coronavirus, des millions de Brésiliens voyageaient tant à l'étranger qu'à l'intérieur du Brésil et demeuraient une destination touristique importante pour des millions d'Européens et d'Américains. Dès lors, dans le cadre de la marge d'appréciation dont

*il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas actuellement pour les civils au Brésil un risque réel d'être victimes d'une menace grave contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé (farde "Informations sur le pays", n°2-10). Par conséquent, le Commissariat général considère que ta famille et toi pouvez effectivement vous prévaloir de la protection de vos autorités en cas de retour au Brésil.*

*Ta maman et toi n'invoquez pas d'autres problèmes en cas de retour au Brésil te concernant (farde "Informations sur le pays", NEP1).*

*Les documents que ta maman dépose ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ta carte d'identité et ta carte de santé brésiliennes tendent à attester de ton identité, de ta nationalité et de ton origine, autant d'éléments que le Commissariat général ne conteste pas, sans que ceux-ci puissent pour autant impacter le sens de la présente décision.*

**En conclusion**, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans ton chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Brésil au sens de la convention de Genève de 1951 ou que tu encoures un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Une décision similaire de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire a été prise dans le chef de ta maman [T.S.D.O.] (CGRA n°[...]) et de ta sœur [K.D.J.] ([...]).

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## **2. Le cadre juridique de l'examen des recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « Article du site internet La Croix du 06.02.2022 » ;
2. « Article du site internet BBC du 09.02.2022 » ;
3. « Article du site internet The Conversation du 06.12.2020 » ;
4. « Article du GIGA de novembre 2020 » ;
5. « Article du site internet Bastia Media du 04.05.2021 » ;
6. « Article du site internet RFI du 13.07.2020 ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

### 4. La thèse des requérantes

4.1 Les requérantes prennent un moyen tiré de la « Violation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

4.2 En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.3 En conséquence, les requérantes demandent au Conseil, « A titre principal : leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire : leur reconnaître la protection subsidiaire » (requête, p. 12).

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la première requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard des autorités brésiliennes en raison de son

engagement en faveur de la jeunesse défavorisée. La première requérante invoque également la xénophobie de la population brésilienne et l'insécurité générale au Brésil. Elle mentionne par ailleurs des craintes pour ses filles, à savoir la deuxième requérante et la troisième requérante, en raison de leurs origines africaines.

5.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérantes, de même que les documents qu'elles versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles invoquent.

5.4 Le Conseil analyse en premier lieu la demande de protection internationale de la première requérante.

5.4.1 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif de la première requérante et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise la concernant, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la première requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que de nombreux éléments du profil personnel de la première requérante ne sont pas formellement remis en cause par la partie défenderesse.

En effet, au regard de plusieurs documents déposés (carte d'identité brésilienne des requérantes, carte de réfugiée brésilienne de la première requérante, extrait du Journal Officiel brésilien attestant de la naturalisation de la première requérante, cartes de santé brésiennes des requérantes, inscription à l'Ordre national des médecins du Congo de la première requérante, diplôme d'État congolais de la première requérante, diplôme de graduat en sciences biomédicales du Congo de la première requérante, diplôme de médecin du Congo de la première requérante, témoignage du coordonnateur de l'action ASPPV au Congo), la partie défenderesse ne remet aucunement en cause le parcours scolaire et de formation en médecine de la première requérante, ses activités en République Démocratique du Congo dans ce cadre, la nationalité brésilienne des requérantes, les liens familiaux de ces dernières ou encore le fait que la première requérante a été reconnue réfugiée au Brésil.

A l'instar de ce qui précède, la partie défenderesse ne remet aucunement en cause l'investissement de la première requérante au Brésil au sein de la fondation T., élément du profil de l'intéressée qui a été valablement documenté (certificats de formation émanant de la fondation T., photographies de la première requérante dans le cadre de ses activités pour la fondation T., contrat de travail au sein de T.).

5.4.1.2 Le Conseil relève par ailleurs que plusieurs autres pièces déposées par la première requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont de nature à valablement étayer différents aspects de son récit.

En effet, le tract concernant la manifestation du 02 octobre 2019 est à tout le moins de nature à établir la réalité de cet événement au cours duquel la première requérante soutient avoir rencontré les difficultés à l'origine de son départ du Brésil. Au demeurant, force est de relever que la partie défenderesse ne conteste pas que l'intéressée était effectivement présente à ce rassemblement.

La première requérante a également déposé un témoignage de son coordinateur au sein de la fondation T. La partie défenderesse remet en cause la force probante de ce document en relevant sa nature privée et l'imprécision de son contenu au sujet des difficultés invoquées par la première requérante. Toutefois, outre qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait fait procéder à une traduction de cette pièce, force est de conclure qu'en tout état de cause une telle motivation apparaît insuffisante. En effet, la seule nature privée d'un témoignage ne saurait avoir pour conséquence de priver cette pièce de toute force probante.

Quant à son contenu, pour autant qu'il puisse être qualifié d'imprécis – ce que le Conseil ne peut à ce stade vérifier en l'absence de traduction –, cette circonstance n'empêche pas de le considérer, analysé conjointement aux déclarations de la première requérante, comme un commencement de preuve des difficultés invoquées par cette dernière au Brésil. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

5.4.1.3 Le Conseil relève également que la première requérante a été en mesure de fournir un récit suffisamment précis et consistant.

En effet, à la lecture attentive des déclarations de l'intéressée au cours de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 18 juin 2021 et du 9 août 2021, pour un total de près de six heures d'audition, force est de conclure que la première requérante a été en mesure d'évoquer avec précision et d'une façon qui inspire un sentiment de réel vécu personnel les circonstances de son arrivée au Brésil, le fait d'avoir été reconnue réfugiée dans ce pays en octobre 2011, le début de son investissement associatif au sein d'une ONG entre 2013 et 2014, le début de ses activités d'éducatrice sociale au sein de la fondation T., le contexte de cet emploi et la nature précise de ses missions dans ce cadre, les raisons de sa participation à une manifestation le 2 octobre 2019, le déroulement concret de cet événement, son arrestation en cette occasion en compagnie de plusieurs collègues ainsi que son placement en garde à vue, la nature des accusations portées à son encontre par les autorités brésiliennes – à savoir encourager les actes de vandalisme et les troubles à l'ordre public –, les circonstances de sa remise en liberté, le mode de vie qui a été le sien postérieurement, les convocations hebdomadaires auxquelles elle a été soumise par la suite, le déroulement des interrogatoires et le contenu des menaces proférées à son encontre par les autorités, la raison pour laquelle elle a pris la décision de ne pas de se rendre à la troisième convocation, sa période de cache subséquente et finalement les circonstances de son départ définitif du Brésil en compagnie de ses enfants.

5.4.1.4 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision attaquée sur ces différents points.

En effet, contrairement à l'analyse qu'en fait la partie défenderesse et en accord avec l'argumentation développée à cet égard dans la requête introductive d'instance, le Conseil estime que la première requérante a été en mesure de fournir un récit très circonstancié de son arrestation en date du 2 octobre 2019 à l'occasion d'une manifestation. De même, il apparaît que ses déclarations au sujet de sa détention subséquente de plusieurs heures apparaissent précises, détaillées et personnalisées. Le Conseil estime à cet égard que la partie défenderesse minimise largement la teneur des déclarations de l'intéressée quant aux circonstances de son arrestation, celle-ci ayant notamment été en mesure de détailler les circonstances et l'endroit de la manifestation en question, les raisons pour lesquelles elle s'y trouvait ainsi que les personnes de son entourage en sa compagnie, les raisons de l'intervention des forces de l'ordre ou encore le fait qu'elle ait été emmenée dans un véhicule de police avec plusieurs personnes.

La seule circonstance que l'Union nationale des étudiants, qui était à l'initiative de ce rassemblement, ne fasse pas état d'arrestation en cette occasion ne permet pas d'exclure de manière générale et absolue qu'il y en ait pas eu. Cette conclusion s'impose à plus forte raison que le dossier ne contient aucune traduction d'un document déposé par la première requérante afin d'établir la réalité de son arrestation, de sorte que le Conseil demeure à ce stade de l'instruction dans l'ignorance des éléments sur lesquels se fonde la motivation correspondante de la décision (voir à cet égard point 5.4.1.2 du présent arrêt). En tout état de cause, il y a lieu de conclure qu'au regard de la consistance des déclarations de la première requérante tel qu'établi *supra*, il y a lieu de tenir son arrestation du 2 octobre 2019 pour établie. A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que la première requérante s'est révélée très précise au sujet des suites de cette arrestation (détention, circonstances de sa remise en liberté, convocations, fuite), de sorte que le simple recours à une motivation par voie de conséquence sur ce point – la partie défenderesse se contentant d'écarter cette partie du récit en relevant que l'arrestation de la première requérante qui en est la cause n'est pas établie – apparaît totalement insuffisante.

5.4.1.5 En définitive, sous l'angle de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dont l'application est sollicitée dans la requête introductive d'instance (requête, pp. 11-12), le Conseil estime que la partie défenderesse n'expose aucune bonne raison de croire que les persécutions endurées par la première requérante en raison de son engagement militant ne se reproduiront pas en cas de retour au Brésil.

Le Conseil estime que cette conclusion s'impose également au regard, d'une part, de l'acharnement policier à la suite de l'interpellation de la première requérante du 2 octobre 2019 et, d'autre part, de son profil particulier dans la mesure où l'intéressée a été particulièrement ciblée au sein des personnes arrêtées en raison de son engagement et de ses origines congolaises.

5.4.1.6 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes de la première requérante, il y a lieu de tenir la crainte qu'elle invoque en cas de retour au Brésil en raison de son engagement militant et de son arrestation du 2 octobre 2019 pour fondée. Cette crainte s'analyse comme une crainte fondée d'être persécutée en cas de retour au Brésil en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4.2 Toutefois, le Conseil relève que la première requérante, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en date du 19 février 2020, s'est initialement présentée comme détentrice de la seule nationalité congolaise.

Ce n'est qu'à l'occasion de son premier entretien personnel devant les services de la partie défenderesse qu'elle a déclaré avoir récemment appris qu'elle avait été naturalisée brésilienne (entretien personnel du 18 juin 2021, p. 4), élément qu'elle a par la suite valablement documenté (voir *supra*, point 5.4.1.1 du présent arrêt).

Il en résulte qu'à ce stade de la procédure, la question de la ou des nationalité(s) de la première requérante demeure un point qui n'est pas clairement établi.

En effet, si le Conseil ne remet aucunement en cause le fait que la première requérante soit effectivement détentrice de la nationalité brésilienne – au regard notamment des documents versés au dossier à cet égard –, la question de sa nationalité congolaise demeure à ce stade incertaine.

La seule circonstance que l'intéressée ait déclaré que, du fait de l'acquisition de la nationalité brésilienne, elle est sensée avoir renoncé à sa nationalité congolaise (entretien personnel du 18 juin 2021, p. 5), ne permet aucunement d'éclaircir de manière définitive cet élément dès lors que le dossier ne contient aucune information sur le fait que tel soit le cas.

Or, cet élément est susceptible d'avoir une influence importante pour l'analyse de sa demande de protection internationale. En effet, l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève énonce que

*« 2 ) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.*

*Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* » (le Conseil souligne).

Ainsi, le Conseil estime nécessaire que la ou les nationalité(s) de la première requérante soi(en)t clairement identifiée(s).

S'il devait être conclu, au terme d'un nouvel examen, que la première requérante dispose toujours de la nationalité congolaise, le Conseil souligne qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, dans le cadre de l'analyse qu'il lui reviendra de faire des craintes invoquées par l'intéressée à l'égard de cet Etat, de prendre en considération le fait qu'elle s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée par les autorités brésiliennes et que son ancien compagnon (lequel est le père de la deuxième et de la troisième requérante) a également quitté la République Démocratique du Congo et s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au Brésil, ce qui n'est pas contesté à ce stade par la partie défenderesse.

5.5 Finalement, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil estime qu'il convient également d'apprécier à nouveau la réalité des craintes invoquées par la deuxième requérante et la troisième requérante en cas de retour au Brésil – ce pays étant le seul dont elles détiendraient la nationalité – au regard de la circonstance, nouvelle, qu'il est désormais tenu pour établi que leur mère – à savoir la première requérante – éprouve effectivement une crainte fondée de persécution à l'égard des

autorités brésiliennes comme il a été exposé *supra*. Il convient à cet égard d'également tenir compte du fait que leur père se trouve également en Belgique, soit en dehors du territoire brésilien.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 28 mars 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN